exact et sincère. J'ai recherché des précédents au sujet du renvoi de la question devant le peuple et je n'en si trouvé aucun à l'appui; mais, au contraire, la conduite actuelle du gouvernement se trouve confirmée en plusieurs endroits par des exemples que je prendrai la liberté de citer. Le premier se trouve au tome 85e de HANSARD; je lis:—

"Lorsque Sir Robert Pres proposa le changement dans le rappel de la loi des céréales à la chambre de communes qui avait été élue pour la maintenir telle qu'elle était, en prétendit qu'il aurait dû conseiller la dissolution du parlement avant que de faire cette proposition, et qu'il était dangereux et sans précédents pour la chambre de s'occuper de la question. Sir Robert Pert traita de haut cette doctrine et déclara que, quelles qu'aient été les circonstances des élections qui avaient eu lieu, il n'approuverait jamais l'opinion que la chambre des communes ne peut pas régler toute question nécessaire au bien-être du pays, et il cita à l'appui de ses remarques les paroles de M. Pirr sur des prétentions semblables émises à l'occasion de l'union de l'Angleterre et de l'Irlande, et avant cela à l'occasion de l'union de l'Angleterre et de l'Ecosse. Cette opinion avait été soutenue en Irlande avec une grande véhémence, mais M. Fox ne la partagea pas. M. Sheridan la suggéra en passant et c'est en lui répondant que M. Pirr défendit le système constitutionel en soutenant que le parlement, sans en appeler au peuple auparavant, avait le droit de changer la succession au trône, et de modifier le cens électoral soit pour augmenter ou diminuer le nombre de ses membres .- "Il ne saurait y avoir, ajouta Sir R. Pezt, d'exemple plus pernicieux, de précédent plus profondément démocratique, si je puis m'exprimer ainsi, que celui qui va à dire que le parlement doit être dissous à cause de son inhabilité ou incompétence à décider une question de cette nature."

Voilà, M. l'ORATEUR, un raisonnement dont personne ne niera la force irréfragable: Ce n'est pas tout, j'ouvre le tome 85e, à la page 857 de l'Histoire parlementaire d'Angleterre (Parliamentary history of England), et j'y lis ce qui suit:—

"Le parlement anglais qui avait voté l'un'on avec l'Irlande, s'adjoignit les députés de ce dernier pays et commença la première session du parlement du Royaume-Uni en se choisissant un nouvel orateur et en se conformant aux règles et formalités suivies à l'ouverture d'un nouveau parlement, quoiqu'il n'y eût pas eu de dissolution."

Je citerai maintenant, M. l'ORATEUR, l'un des auteurs les plus éminents du plus démocrarique des pays du globe, du pays où le peuple se vante qu'il ne se fait rien sans son approbation. Tout le monde comprend que je veux parler des États-Unis; l'ouvrage dont il est ici question est Le droit constitu-

tionnel (Constitutional Law)-par SEDGWICK, lequel en parlant des "cas où la législature a cherché à se dépouiller de ses pouvoirs réels" dit;

"On a vu plusieurs fois les législatures d'état chercher à secouer la responsabilité de leurs fonctions par un appel au peuple sur certaines questions; mais une telle conduite à toujours été regardée, et à bon droit, comme tout à fait inconstitutionnelle et invalide. Le gouvernement de l'état est démocratique, mais c'est la démocratie représentative dans la législature."

Je citeral encore l'Histoire constitutionnelle d'Angleterre (Constitutional history of England), à la page 316, sur le même sujet :

"C'est de ce mécontentement universel, des dangers en général que courait le gouvernement établi, que naquit la mesure dont il fut si souvent question plus tard, la substitution des parlements de sept ans à ceux de trois ans. Le ministère crut trop risqué pour son maître et surtout pour ses membres, de courir les chances d'une élection générale en 1717; mais, comme le changement devait durer toujours, on tira de son utilité permanente les raisons qui portaient à le faire. Rien n'est plus faux que l'aplomb avec lequel l'ignorance allègue parfois que la législature outrepassa ses droits en décrétant cette mesure, ou, pour parler plus légalement, qu'elle viola son mandat et onfreignit l'ancienne constitution."

Je crois, M. l'ORATEUR, que de tels précédents ne sont pas à dédaigner, vu surtout qu'on n'en trouve aucun pour appuyer l'opinion contraire. On doit, suivant moi, obéir en tout et partout à la volonté populaire, et si je croyais que la majorité des électeurs Haut-Canadiens, ou même de mes propres électeurs, veut que la question soit mise devant le pays, je n'hésiterais pas à remplir ce que je regarde comme un devoir, et à me soumettre à cette exigence. Mais je n'ai rien de tel à appréhender, car je n'ai pas causé avec un seul homme influent de mon comté sans le trouver favorable à l'union qu'on nous propose aujourd'hui. Je conviens que les liens politiques ont une grande force et se rapprochent beaucoup de ceux de l'amitié; personne peut ôtre en fait autant de cas que moi ; aussi, lorsque je concourus l'année dernière, comme membre de l'assemblée du parti libéral, à faire naître le mouvement actuel, je le fis parce que je croyais servir ainsi les intérêts les plus chers du pays, et parce que j'étais d'opinion que, si le projet était bien mûri et bien exécuté, nous pourrions, avant de mourir, voir ce pays devenir l'un des plus riches, des plus libres et des plus heureux de la terre, car il possède toutes les ressources qui peuvent se trouver ches